

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mark Lehtonen,

2017 ONOPE 4

Date : 2017-04-21

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*,  
L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (le « Règlement de  
l'Ontario 223/08 ») pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre MARK LEHTONEN, membre  
actuel de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Sous-comité : Larry O'Connor, président  
Susan Quaiff, EPEI  
Sasha Fiddes, EPEI

ENTRE :	)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET	)	M <sup>e</sup> Jill Dougherty,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE	)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE	)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
	)	éducateurs de la petite enfance
- et -	)	
	)	
MARK LEHTONEN	)	Mark Lehtonen n'était pas présent et n'était pas
N <sup>o</sup> D'INSCRIPTION : 24543	)	représenté par un avocat.
	)	
	)	
	)	
	)	
	)	M <sup>e</sup> Ava Arbuck,
	)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
	)	avocate indépendante
	)	
	)	Date d'audience : Le 27 octobre 2016

**DÉCISION ET ORDONNANCE**

1. Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (« l'Ordre ») à Toronto le 27 octobre 2016.

2. Un avis d'audience, daté du 15 juillet 2016 (pièce 1) et précisant les accusations a été signifié à Mark Lehtonen, EPEI (le « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre le 27 octobre 2016. L'avocate de l'Ordre a déposé un affidavit de signification assermenté le 10 juin 2016 par Lisa Searles confirmant que l'avis d'audience avait été signifié au membre, de même qu'un affidavit de signification assermenté le 26 octobre 2016 par Christine Le Dressay, parajuriste, confirmant que l'avis d'audience comportant l'actuelle date d'audience a été signifié au membre (pièce 1).
3. Le sous-comité avait la certitude que l'avis d'audience a été signifié au membre l'informant de la date et de l'heure de l'audience. Le membre n'était pas présent à l'audience et n'était pas non plus représenté par avocat.

## **LES ALLÉGATIONS**

4. Les allégations formulées contre M. Lehtonen dans l'avis d'audience sont les suivantes :
  - 1) il a adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des Normes d'exercice de l'Ordre et du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - 2) il a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - 3) il a omis de respecter la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en vertu de la Loi (le « Règlement de l'Ontario 223/08 »), en contravention du paragraphe 2 (19) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- 4) il a contrevenu à une loi, dont la contravention se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - 5) il a contrevenu à une loi, dont la contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention du paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08;
  - 6) il a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.
5. L'avocate de l'Ordre a déposé un certificat de la registrateure, signé le 21 octobre 2016 par Beth Deazeley, registrateure et chef de la direction (pièce 2). Le certificat de la registrateure indique que M. Lehtonen était membre de l'Ordre du 7 janvier 2010 jusqu'à ce qu'il soit suspendu pour non-paiement des frais le 15 mai 2014. Le certificat indique également que M. Lehtonen a conclu de son plein gré une entente et un engagement, signé le 8 février 2013, à ne pas exercer la profession d'éducateur de la petite enfance ou à ne pas utiliser un des titres prévus à l'article 4 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »).
6. Conformément au paragraphe 18 (3) de la Loi sur les EPE, même si le certificat d'inscription de M. Lehtonen a été suspendu le 15 mai 2014, M. Lehtonen continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle se rapportant à quelque moment que ce soit où il était titulaire d'un certificat d'inscription.

## ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

7. L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits et a présenté en preuve un énoncé conjoint des faits signé le 20 septembre 2016 (pièce 3). L'énoncé conjoint des faits énonce ce qui suit :

- 1) Mark Lehtonen (le « membre ») était, à tout moment visé par les allégations contenues dans l'avis d'audience, éducateur de la petite enfance inscrit à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre »). À compter du 15 mai 2014, le certificat d'inscription du membre a été suspendu pour non-paiement des frais.
- 2) Entre le 16 décembre 2012 ou autour de cette date et le 30 décembre 2012 ou autour de cette date, le membre était en possession de photographies montrant une jeune fille de 17 ans nue, l'[enfant 1], qu'il avait obtenues sur Internet. Il a par la suite entrepris de découvrir l'identité de l'[enfant 1].
- 3) Entre le 16 décembre 2012 ou autour de cette date et le 30 décembre 2012 ou autour de cette date, le membre a communiqué avec l'[enfant 1] et lui a envoyé des photographies d'elle posant nue. Le membre a menacé de transmettre par courriel à d'autres personnes les photographies qu'il avait en sa possession si elle ne lui fournissait pas d'autres photographies d'elle posant nue.
- 4) L'[enfant 1] a signalé les menaces du membre à la police. Après avoir perquisitionné la résidence du membre, les policiers ont trouvé des dispositifs électroniques qui contenaient une quantité importante de pornographie juvénile visant des enfants âgés de huit à 17 ans. Parmi les images stockées dans l'ordinateur du membre

se trouvaient des images et des vidéos d'enfants nus et de pornographie juvénile. Le membre était la seule personne à avoir téléchargé et stocké les images.

- 5) Le 11 janvier 2013 ou autour de cette date, le membre a été arrêté et accusé de ce qui suit en vertu du *Code criminel* :
  - a) un chef d'extorsion;
  - b) un chef de possession de pornographie juvénile;
  - c) un chef de distribution de pornographie juvénile.
  
- 6) Le 18 janvier 2013 ou autour de cette date, l'employeur du membre, Footsteps Family Centre, a congédié le membre.
  
- 7) Le 15 janvier 2013 ou autour de cette date, le membre a été remis en liberté après avoir signé un engagement de cautionnement assorti de diverses conditions, dont l'une était l'interdiction de se trouver dans un parc public, une zone publique où l'on peut se baigner, un aréna public, une cour d'école, une garderie, un centre communautaire ou tout autre endroit où se trouvent des personnes de moins de 16 ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait.
  
- 8) Le membre a été par la suite accusé de diverses infractions se rapportant aux événements qui s'étaient produits le 4 janvier 2013 ou autour de cette date. À cet égard, le membre avait, sans en avoir obtenu la permission, accédé au compte de courriel d'une connaissance féminine, H.M. Le membre a subrepticement fait un enregistrement vidéo d'une autre connaissance féminine, T.K., pendant

qu'elle mettait son maillot de bain. Le membre était en possession d'images privées volées d'une connaissance féminine, y compris des images d'une personne nue ou partiellement nue. Le membre a été accusé de ce qui suit en vertu du *Code criminel* :

- a) un chef d'utilisation non autorisée d'ordinateur;
- b) un chef de voyeurisme;
- c) trois chefs de possession de biens criminellement obtenus.

9) Le 25 juillet 2013, le membre a omis de se présenter pour la prise de ses empreintes digitales comme l'exigeait sa promesse de comparaître. En conséquence, le 15 août 2013, il a été accusé de ce qui suit en vertu du *Code criminel* :

- a) un chef de défaut de comparution.

10) Entre le 7 novembre 2013 ou autour de cette date et le 9 novembre 2013 ou autour de cette date, le membre s'est trouvé à Wiggles and Giggles, un centre de jeu intérieur pour enfants situé au 24, rue Court Sud, à Thunder Bay (Ontario). Étant donné que le membre était visé par la condition de mise en liberté sous caution énoncée au paragraphe 7 ci-dessus, le membre a été accusé de ce qui suit en vertu du *Code criminel* :

- a) un chef de manquement à un engagement.

11) Le 10 septembre 2015, à la cour de Thunder Bay, le membre a plaidé coupable aux infractions qui suivent et en a été déclaré coupable :

- a) extorsion en contravention du paragraphe 346 (1) du *Code criminel*;

- b) possession de pornographie juvénile en contravention du paragraphe 163.1 (4) du *Code criminel*;
- c) utilisation non autorisée d'ordinateur en contravention du paragraphe 342.1 (1) du *Code criminel*;
- d) voyeurisme en contravention de l'alinéa 162 (1) b) du *Code criminel*;
- e) un chef de possession de biens criminellement obtenus en contravention des alinéas 354 (1) a) et 355 b) du *Code criminel*;
- f) manquement à un engagement en contravention du paragraphe 145 (3) du *Code criminel*.

Le membre a reçu une peine d'emprisonnement de plus d'un an relativement aux infractions qui précèdent. Les accusations de distribution de pornographie juvénile, d'omission de comparaître et les deux chefs de possession de biens criminellement obtenus ont été retirés.

12) Les parties s'entendent pour dire que les faits sont essentiellement exacts.

13) Le membre soussigné admet qu'à la lumière des faits énoncés plus haut, il a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, en ce qu'il a :

- a) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre et du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- c) omis de respecter la Loi et le Règlement sur la faute professionnelle pris en vertu de la Loi (le « Règlement de l'Ontario 223/08 »), en contravention du paragraphe 2 (19) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) contrevenu à une loi, dont la contravention se rapporte à son aptitude à être titulaire d'un certificat d'inscription, en contravention du paragraphe 2 (20) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) contrevenu à une loi, dont la contravention a fait ou pourrait faire en sorte qu'un enfant placé sous sa surveillance professionnelle soit en danger ou continue de l'être, en contravention du paragraphe 2 (21) du Règlement de l'Ontario 223/08;



f) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

14) Le membre comprend la nature des allégations qui ont été formulées contre lui et en admettant de plein gré ces allégations, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé.

15) Le membre comprend que le comité de discipline peut accepter que les faits énoncés constituent une faute professionnelle.

16) Le membre comprend que selon la sanction ordonnée par le comité de discipline, la décision et les motifs du sous-comité ainsi que les faits contenus dans la présente décision pourraient être publiés, avec mention de son nom.

17) Le membre comprend que toute entente intervenue entre lui et l'Ordre ne lie pas le comité de discipline.

18) Le membre reconnaît qu'il a eu la possibilité de recevoir les conseils d'un avocat indépendant, mais qu'il a refusé de le faire.

## **ENQUÊTE SUR LE PLAIDOYER**

8. L'avocate de l'Ordre a déposé une enquête sur le plaidoyer signée par M. Lehtonen le 20 septembre 2016 (pièce 4), indiquant ce qui suit :

1) M. Lehtonen comprend la nature des allégations qui ont été formulées contre lui;

- 2) M. Lehtonen comprend qu'en admettant de plein gré les allégations, il renonce au droit d'exiger que l'Ordre en prouve le bien-fondé et au droit à une audience;
  - 3) M. Lehtonen a admis de plein gré les allégations formulées contre lui;
  - 4) M. Lehtonen comprend que selon l'ordonnance rendue par le sous-comité, la décision du sous-comité et un sommaire de ses motifs pourraient être publiés dans la publication officielle de l'Ordre, *Connexions*, avec mention de son nom;
  - 5) M. Lehtonen comprend que toute entente intervenue entre l'avocate de l'Ordre et lui concernant l'ordonnance proposée ne lie pas le sous-comité.
9. En signant l'enquête sur le plaidoyer, M. Lehtonen reconnaît qu'il a compris les allégations et qu'il a de plein gré présenté un plaidoyer de culpabilité à l'égard des allégations de faute professionnelle.

## **DÉCISION**

10. Ayant examiné les pièces présentées, l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de culpabilité, ainsi que les observations de l'avocate de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus précisément, le comité conclut que Mark Lehtonen a commis des actes qui représentent une faute professionnelle, comme il est allégué, pour avoir enfreint l'article 2, les paragraphes 2 (8), 2 (10), 2 (19), 2 (20), 2 (21), 2 (22) du Règlement de l'Ontario 223/08 et la norme IV.E.2 du *Code de déontologie et normes d'exercice* de l'Ordre.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

11. M. Lehtonen a plaidé coupable et a reconnu que sa conduite décrite dans l'énoncé conjoint des faits constitue une faute professionnelle. Par conséquent, le comité accepte le plaidoyer de culpabilité du membre et l'énoncé conjoint des faits et déclare M. Lehtonen coupable de faute professionnelle.
  
12. De plus, le comité de discipline a examiné l'enquête sur le plaidoyer qu'a signée M. Lehtonen, dans laquelle il reconnaît qu'il plaide coupable et a accepté l'énoncé conjoint des faits comme s'il comparait devant le comité en personne. Les documents certifiés de la cour (pièce 5) confirment que M. Lehtonen a plaidé coupable à des accusations d'extorsion, de possession de pornographie juvénile, d'utilisation non autorisée d'ordinateur, de voyeurisme, de possession de biens criminellement obtenus et de manquement à un engagement et que la Cour de justice de l'Ontario l'a déclaré coupable de ces infractions.
  
13. Les actes de M. Lehtonen représentent un mépris global du bien-être des enfants, les mettant ainsi en danger. Le comité conclut que ces infractions sont très graves et inacceptables, rendant M. Lehtonen tout à fait inapte à occuper un poste de confiance et d'autorité envers des enfants.
  
14. Le comité dénonce le manquement à l'engagement de M. Lehtonen, faisant preuve d'un mépris flagrant pour le *Code criminel* du Canada (le « *Code criminel* »).

## ÉNONCÉ CONJOINT QUANT À L'ORDONNANCE

15. L'avocate de l'Ordre et le membre ont conjointement déposé un énoncé conjoint quant à l'ordonnance (pièce 6) que le membre a signé le 20 septembre 2016 et qui prévoit ce qui suit :

- 1) M. Mark Lehtonen (le « membre ») devrait être réprimandé par écrit par le comité de discipline et la réprimande devrait être portée au tableau public de l'Ordre.
- 2) Le comité devrait enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription du membre et de porter au tableau public une indication de la révocation. Le membre devrait s'engager (conformément à l'Engagement et attestation joint en annexe A) à ne jamais présenter à la registrature ou à l'Ordre une nouvelle demande de certificat d'inscription ou une demande visant la remise en vigueur de son certificat d'inscription.
- 3) Les résultats de l'audience devraient être portés au tableau public pour une période indéterminée conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et les règlements administratifs de l'Ordre.
- 4) La décision et l'ordonnance du comité de discipline devraient être publiées dans leur version intégrale, avec mention du nom du membre, sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans *Connexions*, la publication officielle de l'Ordre.
- 5) Le membre et l'Ordre conviennent que si le comité accepte le présent énoncé conjoint quant à l'ordonnance, la décision du comité ne pourra pas faire l'objet

d'un appel devant quelque tribunal que ce soit et les parties renoncent à un tel droit d'appel.

16. Comme l'indique l'énoncé conjoint quant à l'ordonnance, l'avocate de l'Ordre a informé le comité que M. Lehtonen avait, le 20 septembre 2016, signé un engagement à ne jamais présenter à l'Ordre une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription ou une demande sollicitant un nouveau certificat d'inscription.

### **OBSERVATIONS QUANT À LA SANCTION**

17. L'avocate de l'Ordre a indiqué que même si un énoncé conjoint ne lie pas le comité de discipline, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de l'Ontario ont statué qu'un énoncé conjoint devait être « examiné sérieusement » et ne devait pas être rejeté à moins que le comité n'est d'avis que « la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public. »

18. L'avocate de l'Ordre a déclaré que même si le certificat d'inscription de M. Lehtonen a été suspendu pour non-paiement des frais le 15 mai 2014, la faute professionnelle a eu lieu alors qu'il était un membre de l'Ordre. Conformément au paragraphe 18 (3) de la Loi sur les EPE, la personne dont le certificat d'inscription arrive à expiration ou est révoqué, suspendu ou annulé continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à quelque moment que ce soit où elle était titulaire d'un certificat d'inscription.

19. L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'étant donné l'autorité continue de l'Ordre en vertu de l'article 18, le comité de discipline peut rendre toutes les ordonnances possibles prévues à l'article 33 de la Loi sur les EPE, y compris assortir un certificat de conditions, le suspendre

et le révoquer, même si le certificat d'inscription de M. Lehtonen est à l'heure actuelle suspendu pour non-paiement des frais, faisant en sorte qu'il n'est techniquement pas membre de l'Ordre.

20. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée est appropriée, qu'elle protège l'intérêt public en servant de mesure dissuasive générale et particulière, qu'elle est proportionnelle à la faute professionnelle commise et qu'elle est conforme aux sanctions imposées par le comité de discipline de l'Ordre dans des cas semblables, notamment les décisions *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jeffrey Joseph* [2011] et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Bridget Theobald* [2013].

#### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

21. Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint présenté par l'avocate de l'Ordre et le membre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

- 1) M. Mark Lehtonen (le « membre ») doit recevoir une réprimande écrite du comité de discipline et la réprimande sera portée au tableau public de l'Ordre.
  
- 2) Le comité enjoint à la registrature de révoquer le certificat d'inscription du membre et de porter au tableau public une indication de la révocation. Le membre s'engage (conformément à l'Engagement et attestation joint en annexe A) à ne jamais présenter à la registrature ou à l'Ordre une nouvelle demande d'inscription ou une demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription.

- 3) Les résultats de l'audience doivent être portés au tableau public pour une période indéterminée conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et les règlements administratifs de l'Ordre.
- 4) La décision et l'ordonnance du comité de discipline doivent être publiées dans leur version intégrale, avec mention du nom du membre, sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans *Connexions*, la publication officielle de l'Ordre.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

22. M. Lehtonen a été déclaré coupable d'extorsion, de possession de pornographie juvénile, d'utilisation non autorisée d'ordinateur, de voyeurisme, d'un chef de possession de biens criminellement obtenus et de manquement à un engagement. Les actes de M. Lehtonen sont répréhensibles. Quiconque possède de la pornographie juvénile perpétue les mauvais traitements envers les enfants et doit faire l'objet d'une sanction sévère. Le comité souscrit à l'énoncé conjoint en ce que la sanction maximale est nécessaire : la révocation immédiate du certificat d'inscription de M. Lehtonen.

23. Le comité comprend que la Loi sur les EPE lui confère le pouvoir d'enjoindre à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de M. Lehtonen pour une période indéterminée. Comme l'indique l'énoncé conjoint (pièce 6), M. Lehtonen s'abstiendra pour toujours de présenter à l'Ordre une demande sollicitant un nouveau certificat d'inscription ou une demande sollicitant la remise en vigueur de son certification d'inscription (annexe A) et cela sera indiqué sur le tableau public de l'Ordre pour protéger l'intérêt public.

24. Cette sanction répond à l'objectif de la dissuasion générale envers les membres de la profession de même qu'à l'objectif de la dissuasion particulière envers M. Lehtonen.
25. L'indication de la révocation du certificat d'inscription de M. Lehtonen sur le tableau public de l'Ordre assure qu'un processus transparent protégera l'intérêt public.
- L'engagement de M. Lehtonen à ne pas présenter une nouvelle demande de certificat d'inscription nous assure qu'il n'exercera plus jamais la profession d'éducateur de la petite enfance.
26. M. Lehtonen a démontré qu'il était indigne du maintien de son certificat d'inscription auprès de l'Ordre. Les actes de M. Lehtonen étaient des actes criminels. Le comité a conclu que M. Lehtonen a omis de respecter les normes de la profession en contrevenant à la loi. Son nom sera publié dans le bulletin de l'Ordre, *Connexions*, et les conclusions et l'ordonnance du comité seront portées au tableau public de l'Ordre. En publiant les conclusions et l'ordonnance et en les portant au tableau public, le comité rend M. Lehtonen responsable envers le public de l'Ontario. Grâce à ce processus transparent, la révocation, publication et l'affichage au tableau public garantissent la confiance du public en la profession et en ses pratiques. Une réprimande publique constitue un processus par écrit transparent non seulement pour M. Lehtonen, mais également pour les membres de l'Ordre et le public.
27. Pour conclure, le comité est persuadé que cette sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.



Date : Le 21 avril 2017

---

Larry O'Connor président,  
sous-comité de discipline

---

Susan Quaiff membre,  
sous-comité de discipline

---

Sasha Fiddes  
membre, sous-comité de discipline